

# RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE CORCELLES - CORMONDRÈCHE

## Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.01

### Définition

La police veille au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et fait observer les lois et règlements dans l'intérêt général.

Art. 1.02

### Champs d'application

La Police locale s'exerce, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police cantonale.

Art. 1.03

### Organes d'exécution

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le directeur de police,
- c) la Commission de la salubrité publique,
- d) le personnel chargé de la police locale : agents de police, gardes-forestiers, gardes-vignes.

Art. 1.04

### Rapports

Les rapports pour contraventions sont remis le plus rapidement possible au directeur de police qui les transmet au procureur général ou à l'autorité tutélaire pour les mineurs. Les cas graves sont communiqués au Conseil communal.

Art. 1.05

**Agents de police**  
**a) assermentation**

A leur entrée en fonction, les agents de police et gardes forestiers prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.

Art. 1.06

**b) tâches**

Les agents de police veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la moralité publique, assument la police de circulation à l'intérieur des localités, ainsi que les tâches administratives de police qui leur sont confiées.

Lors de toute intervention officielle, ils sont tenus de faire connaître leur identité à la demande de la personne interpellée. Ils ne peuvent faire usage de la force que si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste.

Art. 1.07

**c) uniforme**

Sauf ordre exprès contraire, les agents de police portent l'uniforme.

Ce dernier doit être distinct de celui des membres de la police cantonale.

Art. 1.08

**d) armes**

Les agents de police peuvent être armés pour accomplir leur service.

Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses agents une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage des armes.

Art. 1.09

**e) usage des armes**

L'usage des armes doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

**Art. 1.10 f) mesures provisoires**

En cas d'urgence, le Conseil communal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.

**Chapitre 2  
POLICE DES HABITANTS**

**Art. 2.01 Suisses**

Toute personne d'origine suisse, qui réside dans la circonscription communale avec l'intention de s'y établir, est tenue, dans les 8 jours dès son arrivée, de déposer son acte d'origine au bureau de la police des habitants.

Les chefs de ménage présentent leur livret de famille.

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa sont applicables aux personnes qui atteignent leur majorité.

Le bureau précité délivre, en échange du document remis, un récépissé provisoire à échanger, par la suite et s'il y a lieu, contre un permis de domicile.

**Art. 2.02** Les personnes de nationalité suisse séjournant dans la commune, mais dont le domicile légal se trouve dans une autre localité, en particulier les femmes mariées vivant séparées de leur mari, les mineurs et les interdits, déposent dans le même délai, une déclaration de domicile établie par l'autorité communale compétente.

**Art. 2.03** Les Suisses en villégiature sont dispensés des formalités ci-dessus tant que leur séjour ne dépasse pas trois mois et ne se renouvelle pas plusieurs fois dans l'année.

**Art. 2.04 Étrangers**

Les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement qui prennent domicile dans la commune déposent, dans les **8 jours**, les pièces de légitimation nationale, reconnues et valables.

Les permis d'établissement ou de séjour délivrés aux étrangers sont de durée

limitée.

Les dispositions fédérales et cantonales sur le séjour et l'établissement des étrangers restent réservées.

**Art. 2.05** Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement neuchâtelois remplissent les formalités prescrites par les lois et règlements en la matière.

Dans tous les cas, ils doivent s'annoncer au bureau de la police des habitants dans un délai de huit jours dès leur arrivée et avant de prendre un emploi.

**Art. 2.06** Les étrangers en villégiature sont dispensés du dépôt de papier de légitimation tant qu'ils n'exercent aucune activité et que leur séjour ne dépasse pas trois mois.

**Art. 2.07** **Logeurs**

Toute personne qui loge chez elle un ressortissant suisse ou étranger, est tenue de le rendre attentif aux prescriptions ci-dessous.

Elle doit annoncer les arrivées dans le délai de 8 jours pour les Suisses et de 8 jours pour les étrangers, au bureau de la police des habitants.

La même obligation est imposée aux propriétaires et aux gérants d'immeubles à l'égard des personnes auxquelles ils louent un logement.

**Art. 2.08** **Changement de domicile**

Tout changement de domicile dans la commune doit être annoncé spontanément au bureau de la police des habitants.

**Art. 2.09** Toute personne quittant la commune doit retirer ses papiers de légitimation et restituer son permis de domicile et sa carte civique.

Les personnes soumises au contrôle militaire, celles astreintes à la protection civile et celles incorporées dans le service de défense contre l'incendie, présentent leur livret de service visé par le responsable du service compétent.

**Art. 2.10** **Recensement**

Le bureau de la police des habitants est chargé de l'exécution des recensements. Il

peut en tout temps procéder à des dénombrements partiels.  
Chacun est tenu de répondre d'une manière véridique et exacte aux questions posées et donner avec précision les renseignements demandés.

**Art. 2.11            Emoluments**

Le bureau de la police des habitants perçoit, au moment du dépôt des papiers, l'émolument prévu par la loi.

**Art. 2.12            Contrôles**

Le préposé au contrôle des habitants, ainsi que la police locale, peuvent exiger en tout temps la production des papiers de légitimation.

**Chapitre 3  
POLICE LOCALE**

**Art. 3.01            Ordre public**

Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

**Art. 3.02            Domaine public  
a) travail**

Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

**Art. 3.03            b) affichages et enseignes**

Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans autorisation.

Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal et les enseignes clignotantes feront l'objet d'une concession spéciale.

Les affiches devront être enlevées au plus tard 7 jours après la manifestation annoncée.

Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

**Art. 3.04**                    **c) dommages aux affichages**

Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans les lieux aux conditions fixées par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende. Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni des arrêts.

**Art. 3.05**                    **d) circulation**

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le Service des ponts et chaussées.

**Art. 3.06**                    **e) mise en fourrière**

Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

**Art. 3.07**                    Le conducteur d'un véhicule évitera de salir la chaussée. Avant qu'un véhicule quitte un chantier, une fosse ou un champ, ses roues seront nettoyées.  
Le contrevenant supportera les frais de nettoyage de la route.

**Art. 3.08**                    Il est interdit d'abandonner un véhicule automobile à un endroit autre que la place de dépôt publique ou privée désignée ou autorisée par l'Etat.

Est considéré comme abandonné tout véhicule automobile dépourvu de plaques de contrôle réglementaires et parqué à la vue du public sur un bien-fond public ou privé.

Est réservé les cas des véhicules automobiles qui sont parqués à des fins commerciales à un endroit autorisé par l'Etat.

Art. 3.09

**f) plantations**

Les arbres, arbustes, haies, etc, plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas gêner la circulation des personnes et des véhicules, ni masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maison ou lampes d'éclairage public. S'il y a lieu, pour des raisons d'urgence, la signalisation sera dégagée par le personnel communal.

En cas d'inexécution après rappel, le Conseil communal ordonne les tailles nécessaires aux frais du propriétaire.

Art. 3.10

**g) fouilles**

Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.

Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

Un émolument, fixé par arrêté du Conseil communal peut être perçu.

Art. 3.11

**h) récolte de signatures**

La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.

Si l'ordre ou la sécurité publics l'exigent, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

Art. 3.12

**i) eaux usées**

Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.

Art. 3.13

**j) lavage des véhicules**

Le lavage des véhicules n'est pas permis sur le domaine public.

**Art. 3.14**            **k) literie**

Il est interdit de suspendre des banderoles et du linge au-dessus de la voie publique, sauf autorisation spéciale du Conseil communal.

**Art. 3.15**            **Sécurité publique**

Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

**Art. 3.16**            Les jeux sont interdits dans les rues s'ils peuvent compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation.

**Art. 3.17**            Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.

Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

**Art. 3.18**            Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

Il est interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

**Art. 3.19**            Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc, est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

**Art. 3.20**            L'installation de ruches à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale. Si les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut demander le déménagement des ruches.



**Art. 3.21**                    **Tranquillité publique**

Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

**Art. 3.22**                    Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal.

Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique l'exige.

Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

**Art. 3.23**                    Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

**Art. 3.24**                    L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.

**Art. 3.25**                    Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leur cris ne troublent la tranquillité publique.

**Art. 3.26**                    Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyant sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins. Une réserve est cependant faite pour les travaux agricoles et viticoles.

**Art. 3.27**                    Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

**Art. 3.28**                    **Poids et mesures**

Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

**Art. 3.29** Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

**Art. 3.30** **Police rurale**

La Police rurale est exercée selon les dispositions légales.

Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

**Art. 3.31** La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).

**Art. 3.32** Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

**Art. 3.33** **Etablissements publics**

Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics. Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma.

**Art. 3.34<sup>1</sup>** Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures. L'heure de fermeture est fixée à :

a) 24 heures du dimanche au jeudi inclusivement

b) 1 heure les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche

Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures. Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.

**Art. 3.35** Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne de plus de 20

---

<sup>1</sup> Modifié selon arrêté du Conseil général de Corcelles-Cormondrèche, le 23 septembre 1996

ans, à qui leur garde à été confiée.

Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

**Art. 3.36                    Bruit, faisceaux laser, ultra violet, etc.**

Se référer à la loi cantonale en vigueur.

**Art. 3.37                    Jeux électromagnétiques**

L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.

**Art. 3.38                    Professions ambulantes**

Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulancier ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale de police.

Une redevance est perçue par la commune qui est fixée au maximum autorisé par l'Etat.

Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.

**Art. 3.39                    Heures d'activité**

Les activités relevant du commerce ambulancier ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouvertures des magasins.

Les activités foraines sont exceptées.

Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

**Art. 3.40                    Conditions d'exercice**

Le commerce ambulancier ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas

importuner le public.

Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

**Art. 3.41 Distance par rapport aux magasins**

Il est interdit aux camions-magasins, aux colporteurs et aux déballeurs de stationner, pour vendre de la marchandise, à moins de 100 mètres des magasins où des marchandises de même nature sont exposées et offertes au public.

**Art. 3.42 Mineurs**

Les mineurs n'ont pas le droit d'exercer une activité relevant du commerce ambulancier ou temporaire, soumise à autorisation.

**Art. 3.43 Foires et marchés**

Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des marchés organisés sur le territoire de la commune.

Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

Il arrête enfin la taxe d'utilisation de la place, qui remplace tout autre redevance communale.

**Art. 3.44 Activités foraines**

Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

Il arrête la taxe d'utilisation de la place, qui est due en plus de la redevance ordinaire fixée à l'article **3.43** ci-dessus.

**Art. 3.45 Véhicules habitables et habitations mobiles**

Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal.

## **Chapitre 4 LOTOS ET SPECTACLES**

### **Art. 4.01      Matches au loto**

L'organisation des matches au loto se fait conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil général, et selon les besoins et circonstances (voir arrêté du Conseil général du 22 mars 1993).

### **Art. 4.02      Taxes de cinéma**

Les représentations cinématographiques occasionnelles de caractère public en plein air et dans des locaux autres qu'une salle de cinéma sont soumises à autorisation de la direction de police. Un droit peut être perçu, sauf si la représentation n'est pas à caractère commercial.

## **Chapitre 5 POLICE SANITAIRE**

### **Art. 5.01      Organes d'exécution**

La Commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

### **Art. 5.02      Propreté**

Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

Quiconque salit la voie publique dans une mesure qui excède l'usage normal est tenu de la nettoyer à ses frais ou d'en supporter les frais de nettoyage.

Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publique, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

### **Art. 5.03      Dégradations**

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions

réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Les frais de nettoyage sont à supporter par le contrevenant.

**Art. 5.04            Articles de foire**

La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

**Art. 5.05            Enlèvement des ordures**

La commune assure l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exception de ceux de l'industrie.

Le Conseil communal peut exiger le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux.

Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt.

Il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune, de déposer sur le territoire et notamment dans les rues ou la déchetterie de cette dernière, leurs déchets, conteneurs, poubelles ou sacs à déchets.

**Art. 5.06            Récipients admis**

Sont seuls autorisés les conteneurs, poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par le Conseil communal; ils doivent être déposés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.

Les conteneurs et poubelles doivent être rentrés au plus tard à la fin de la journée.

**Art. 5.07            Déchets dangereux**

Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents.

La verrerie, la vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être déposés obligatoirement dans les conteneurs communaux prévus à cet effet.

**Art. 5.08            Déchets encombrants**

Les déchets encombrants qui ne peuvent trouver place dans les poubelles ne

doivent être déposés dans la rue que le jour fixé pour leur évacuation.

**Art. 5.09 Interdiction des dépôts de déchets**

Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art. 5.10 Animaux**

Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.

**Art. 5.11 Déchets verts**

Il est interdit de déposer directement sur la voie publique dans les poubelles et sacs à ordures des déchets verts (gazon, branches, etc.) Les déchets devront être déposés dans les conteneurs communaux prévus à cet effet.

**Art. 5.12 Fumiers**

Le Conseil communal (ou la Commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

**Art. 5.13 Porcheries et poulaillers**

Les porcheries, poulaillers, clapiers, etc, ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la

salubrité publique.

**Art. 5.14            Epannage de purin**

Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.

L'épandage de purin est interdit dans la zone **S I** de protection des eaux ainsi que dans la zone **S II** sur des sols dépourvus de couverture végétale.

Le déversement de purin ou d'eaux résiduelles de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

**Art. 5.15            Sources, cours d'eau, fontaines**

Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

Il est interdit d'avoir recours aux fontaines publiques et aux cours d'eau pour laver les véhicules à moteur.

La vidange des moteurs est interdite ailleurs que dans des garages privés ou dans des établissements possédant des séparateurs d'huile.

L'huile de vidange ne doit être déposée qu'aux endroits fixés par l'autorité communale.

**Art. 5.16**            Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduelles, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux, ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

**Art. 5.17**            Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

Les eaux contenant des acides et des bases seront rendues non toxiques.



Art. 5.18

### **Désinfections**

Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la Commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

Art. 5.19

### **Cimetière**

Les dispositions en rapport avec le cimetière sont régies par l'arrêté du Conseil général y relatif du 31 août 1987.

## **Chapitre 6 POLICE DES FORÊTS**

Art. 6.01

### **Exploitation**

Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent leurs fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.

Art. 6.02

### **Ramassage du bois mort a) généralités**

Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

Art. 6.03

### **b) conditions**

Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leur débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

**Art. 6.04 Feux**

Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

**Art. 6.05 Pacage du bétail**

Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.

**Art. 6.06 Dépôt de déchets en forêt**

Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures, et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

**Art. 6.07 Véhicules à moteur**

La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.

Art. 6.08

### **Cyclisme et équitation**

Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires, destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Art. 6.09

### **Autres activités**

En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

## **Chapitre 7 POLICE DES CHIENS**

Art. 7.01<sup>2</sup>

### **Déclaration et taxes**

Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe **annuelle de 80 francs par chien**.

Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat soit **30** francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes, ainsi que les frais d'enregistrement et de marque de collier.

Art. 7.02

Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes

---

<sup>2</sup> Modifié selon arrêté du Conseil général de Corcelles-Cormondrèche, le 26 octobre 1998 et du 21 février 2005

chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1<sup>er</sup> juillet ou après le 30 juin.

Art. 7.03 <sup>3</sup>

### **Exonération**

Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des personnes handicapées,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral,
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

Paient une taxe réduite :

- a) les chiens de garde des habitations isolées, mais seulement pour le premier chien.
- b) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens.

Art. 7.04<sup>1</sup>

Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien décédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

La mort d'un chien doit être annoncée à la commune dans les 8 jours.

En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

Art. 7.05<sup>2</sup>

Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Si la taxe n'est pas payée dans ce délai le détenteur est passible d'amende et le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire.

---

<sup>3</sup> Modifié selon arrêté du Conseil général de Corcelles-Cormondrèche, le 26 octobre 1998

<sup>1</sup> Modifié selon arrêté du Conseil général de Corcelles-Cormondrèche, le 23 septembre 1996

<sup>2</sup> Modifié selon arrêté du Conseil général de Corcelles-Cormondrèche, le 26 octobre 1998

Art. 7.06<sup>2</sup>

### **Identification**

Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune ou, à défaut, une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur.

La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.

Tout détenteur de chien qui ne respecte pas les dispositions du présent article est passible d'amende et le chien peut, après avertissement écrit, être saisi et mis en fourrière ; il est traité selon l'article 7.05 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Art. 7.07<sup>2</sup>

### **Errance**

Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

Tout chien errant peut être saisi et mis en fourrière ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Art. 7.08

### **Chiens hargneux**

Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Art. 7.09

### **Rut**

Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

---

<sup>2</sup> Modifié selon arrêté du Conseil général de Corcelles-Cormondrèche, le 26 octobre 1998

<sup>2</sup> Modifié selon arrêté du Conseil général de Corcelles-Cormondrèche, le 26 octobre 1998

**Art. 7.10 Aboiements**

Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser.

**Art. 7.11<sup>2</sup> Souillures**

Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille par le domaine public.

A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

**Art. 7.12<sup>2</sup> Violation des obligations**

Toute infraction au présent règlement est passible de l'amende et des arrêts.

Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 7.05 à 7.11 ci-dessus peuvent, après avertissement écrit au détenteur, être saisis par la commune qui statue sur leur sort et peut les confier à la SPA, les vendre ou les faire abattre si nécessaire.

**Art. 7.13 Voie de droit**

Les décisions de la commune rendues en application des articles 7.01 à 7.05 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et des affaires sociales.

Les décisions de la commune rendues en application des articles 7.07 à 7.12 peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire.

**Chapitre 8  
RESPONSABILITÉS, PÉNALITÉS**

**Art. 8.01** Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit

---

<sup>2</sup> Modifié selon arrêté du Conseil général de Corcelles-Cormondrèche, le 26 octobre 1998

<sup>2</sup> Modifié selon arrêté du Conseil général de Corcelles-Cormondrèche, le 26 octobre 1998

intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

**Art. 8.02** Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents.  
Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

**Art. 8.03** Sous réserve des dispositions plus sévères de la législation cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende.

## **Chapitre 9**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 9.01** Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption. Il entrera en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat

**Art. 9.02** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Corcelles, le 29 avril 1996

**Au nom du Conseil général**

Le Secrétaire

Le Président

Ch. Chenaux

L. Widmer

**Au nom du Conseil communal**

Le Secrétaire

Le Président

E. Perret

G. Philippin

Corcelles, le 19 juin 1996

**Au nom du Conseil d'Etat**

Le Chancelier

Le Président



# TABLE DES MATIÈRES

## Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Police locale : définition	1.1	
Champs d'application	1.2	
Organes d'exécution	1.3	
Rapports	1.4	
Agents de police	1.5	à 1.10

## Chapitre 2 - POLICE DES HABITANTS

Suisses	2.1	à 2.3
Etrangers	2.4	à 2.6
Logeurs	2.7	
Changements de domicile	2.8	à 2.9
Recensements	2.10	
Emoluments	2.11	
Contrôles	2.12	

## Chapitre 3 - POLICE LOCALE

Ordre public	3.1	
Domaine public	3.2	à 3.14
Sécurité publique	3.15	à 3.20
Tranquillité publique	3.21	à 3.27
Poids et mesures	3.28	à 3.29
Police rurale	3.30	à 3.32
Etablissements publics	3.33	
Heures d'ouverture	3.34	à 3.35
Bruit, faisceaux laser	3.36	
Jeux électromagnétiques	3.37	
Professions ambulantes	3.38	
Heures d'activité	3.39	
Conditions d'exercice	3.40	
Distance par rapport aux magasins	3.41	
Mineurs	3.42	
Foires et marchés	3.43	
Activités foraines	3.44	
Véhicules habitables et habitations mobiles	3.45	

#### **Chapitre 4 - LOTOS ET SPECTACLES**

Matches au loto	4.1
Taxes de cinéma	4.3

#### **Chapitre 5 - POLICE SANITAIRE**

Organes d'exécution	5.1
Propreté	5.2
Dégradations	5.3
Articles de foire	5.4
Enlèvement des ordures	5.5

Récipients admis	5.6
Déchets dangereux	5.7
Déchets encombrants	5.8
Interdiction des dépôts de déchets	5.9 à 5.11
Fumiers	5.12
Porcheries et poulaillers	5.13
Epanchage de purin	5.14
Sources - Cours d'eau - Fontaines	5.15 à 5.17
Désinfections	5.18
Cimetière	5.19

## **Chapitre 6 - POLICE DES FORÊTS**

Exploitation	6.1
Ramassage du bois mort	6.2 et 6.3
Feux	6.4
Pacage du bétail	6.5
Dépôts de déchets en forêts	6.6
Véhicules à moteur	6.7
Cyclisme et équitation	6.8
Autres activités	6.9

## **Chapitre 7 - POLICE DES CHIENS**

Déclaration et taxes	7.1 et 7.2
Exonération	7.3 à 7.5
Identification	7.6
Errance	7.7
Chiens hargneux	7.8
Rut	7.9

Aboiements	7.10
Souillures	7.11
Violation des obligations	7.12
Voies de droit	7.13

## **Chapitre 8 – RESPONSABILITÉS, PÉNALITÉS**

**8.1 à 8.3**

## **Chapitre 9 - DISPOSITIONS FINALES**

**9.1 et 9.2**